

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.528/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 26 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les modalités de fonctionnement du Comité «Energie»", a donné le 18 juin 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

FONDEMENT LEGAL

Préambule

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser uniquement l'article 51, § 6, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Dispositif

Article 5

Les mots "qui a l'énergie dans ses attributions" sont inutiles et seront omis. En effet, les mots "le ministre" sont déjà définis à l'article 2, 31°, du décret du 12 avril 2001 précité.

Article 6

Le Comité n'ayant pas la personnalité juridique et n'étant pas un service à gestion séparée n'a pas à disposer d'un budget distinct.

La disposition doit être omise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS